

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/57
modifiant les conditions d'exploitation du
silo de la coopérative CERESIA, situé sur le
territoire de la commune de BREN Y

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment le livre V et l'article R.512-31 ;

VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'accusé de réception en date du 31 janvier 1986 dont dispose la coopérative agricole du Soissonnais pour son site de BREN Y, par lequel il est précisé l'exploitation d'un stockage de céréales d'une capacité de 30 000 m³, depuis une date antérieure au décret n° 85-822 du 30 juillet 1985 ;

VU l'accusé de réception en date du 25 mars 1986 dont dispose la coopérative agricole du Soissonnais pour son site de BREN Y, par lequel il est précisé l'exploitation d'un stockage d'engrais liquide d'une capacité de 147 m³, depuis une date antérieure au décret n° 86-188 du 6 février 1986 ;

VU l'accusé de réception en date du 2 octobre 1986 dont dispose la coopérative agricole du Soissonnais pour son site de BREN Y, par lequel il est précisé la détention d'un dépôt de produits agro-pharmaceutiques d'une capacité de 30 tonnes, depuis une date antérieure au décret n° 86-188 du 6 février 1986 ;

VU le récépissé de déclaration en date du 3 juin 1999 dont dispose la coopérative agricole du Soissonnais pour son site de BRENY, pour son installation de stockage d'engrais d'une capacité maximale de 2 400 t, classable sous la rubrique 1331 de la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 9 juin 2000, délivré à la société AXION ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 11 juin 2012, délivré à la société ACOLYANCE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2014/020 du 10 février 2014, imposant des prescriptions complémentaires à la société ACOLYANCE pour le silo qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BRENY ;

VU la demande d'antériorité de ses activités suite aux modifications de la nomenclature des installations classées, sollicitée par la société ACOLYANCE, par courrier en date du 27 mai 2016 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 17 octobre 2019 délivré à la coopérative CERESIA ;

VU le porter à connaissance, référencé n° 19-059 en date du 30 septembre 2019 sur les modifications d'exploitation du silo CERESIA situé sur le territoire de la commune de BRENY ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 juin 2021;

VU le projet d'arrêté porté le 9 juillet 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. la coopérative CERESIA exploite à BRENY, des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;
2. ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;
3. la tierce expertise de 2007 et l'étude de dangers susvisée font état de phénomènes dangereux et dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;
4. les installations de stockages de céréales et d'engrais ont bénéficié de récépissés de déclaration d'antériorité (fonctionnement au bénéfice des droits acquis) ;
5. l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;
6. les silos du site de la coopérative CERESIA possèdent un environnement très vulnérable, de par la proximité dans les zones forfaitaires de trois habitations, une voie ferrée à circulation inférieure à 30 trains de voyageurs par jour, une gare et deux voies de circulation : la route de Breny à Oulchy-le-Château et le chemin rural dit de Montbard ou rue du Silo, qui sont des routes à circulation inférieure à 2 000 véhicules par jour ;
7. il convient conformément à l'article R.18145 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'environnement ;
8. L'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;
9. Le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral durant le délai imparti ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la coopérative CERESIA dont le siège social est situé 16, boulevard du Val de Vesle à REIMS (51) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de BRENLY (02210), rue du Silo, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Restriction d'exploitation

Le silo 77 est définitivement mis à l'arrêt. Afin de supprimer toute possibilité d'ensilage, les circuits électriques sont consignés par le débranchement des câbles électriques et par l'ajout de condamnations du circuit d'ensilage par le retrait de la transmission du redler, l'obturation et la réorientation du circuit.

Article 3 : Autorisation – Modifications des prescriptions

Le tableau présenté à l'article 2 – Descriptif des produits autorisés et des volumes de l'arrêté préfectoral n° IC/2014/020 du 10 février 2014 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Régime	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités
2160-2.a	A (3 km)	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Vieux Silo : 2 747 m ³ (8 cellules et 2 as de carreaux) Silo 82 : 24 000 m ³ (12 cellules et 5 as de carreaux) Volume total : 26 747 m³
2175	NC	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est : 2. Supérieure à 100 m ³ , mais inférieure à 500 m ³	30 m³
4702 II – III	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : – supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate	II + III : 420 t max dont II : 210 t max

		d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; – supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; – supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. III – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t	
4702 IV	NC	IV. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	1 050 t
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1,23 t

A : Autorisation – DC : Déclaration avec contrôle – D : Déclaration – NC : Non classé

Le tableau présenté au paragraphe a) Événements et surfaces soufflables de l'article 2 – Descriptif des produits autorisés et des volumes de l'arrêté préfectoral n° IC/2014/020 du 10 février 2014 est remplacé par le suivant :

Localisation	Volume (m³)	Pression statique d'ouverture (mbar)	Surface existante à conserver (m²)	Nature des surfaces existantes
VIEUX SILO				
Galerie supérieure	485	25	18,24	Châssis vitrés
Galerie inférieure	70	100	4,77	Porte + ouverture sur hall vide
Tour	3191	20	106,29	Châssis vitrés
Cellules	356	300	18	Dalle
As de carreaux	101	300	7,5	Dalle
SILO 82				
Cellules	1875	300	58	Dalle
Cellules	1750	300	58	Dalle
As de carreaux	600	300	22	Dalle
Galerie inférieure	136	100	3,2	Mur parpaing
Tour 1 étage	320	100	7,8	Châssis vitrés
Tour 2 étage	138	100	4,4	Châssis vitrés
Tour 3 étage	205	100	5,5	Châssis vitrés
Tour 4 étage	200	100	6,6	Châssis vitrés

Le tableau présenté au paragraphe b) Découplage de l'article 2 – Descriptif des produits autorisés et des volumes de l'arrêté préfectoral n° IC/2014/020 du 10 février 2014 est remplacé par le suivant :

Repère	Volume A	Volume B	Nature / résistance du découplage
VIEUX SILO	Tour A	Galerie supérieure	Cloison béton + porte / 100 mbar (sens ouverture vers la tour)
	Tour B	Galerie supérieure	Cloison métallique + porte / 100 mbar (sens ouverture vers la tour)
	Tour B (bas-escalier)	Galerie inférieure	Vaste espace libre (ancien séchoir)
SILO 82	Tour	Galerie inférieure	Porte métallique / 100 mbar
	1 ^{er} étage de la Tour	RDC	Lames boulonnées sur trappes de montage + plaques métalliques sur échelle à crinoline / 150 mbar

	2 ^e étage de la Tour	1 ^{er} étage de la Tour	Lames boulonnées sur trappes de montage + plaques métalliques sur échelle à crinoline / 150 mbar
	3 ^e étage de la Tour	2 ^e étage de la Tour	Lames boulonnées sur trappes de montage + plaques métalliques sur échelle à crinoline / 150 mbar
	4 ^e étage de la Tour	3 ^e étage de la Tour	Lames boulonnées sur trappes de montage + plaques métalliques sur échelle à crinoline / 150 mbar

Le tableau présenté à l'article 11 – Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement de l'arrêté préfectoral n° IC/2014/020 du 10 février 2014 est remplacé par le suivant :

Repère	Type	Nombre de sondes par cellules	Nombre de prise de température par sonde
VIEUX SILO	Silothermométrie fixe	8 cellules cylindriques et 2 as de carreaux 1 par cellule = 10 sondes	8
SILO 82	Silothermométrie fixe	12 cellules cylindriques et 5 as de carreaux et ½ as 1 par cellule = 18 sondes	5

Le tableau présenté à l'article 12 – Prévention des risques liés aux appareils de manutention de l'arrêté préfectoral n° IC/2014/020 du 10 février 2014 est remplacé par le suivant :

Repère	Équipements	Mesures de prévention DéTECTEURS de dysfonctionnements
VIEUX SILO	3 Transporteurs à chaînes : ▪ 1 ensilage extérieur ▪ 1 ensilage ▪ 1 de reprise	▪ Capotés ▪ Sous aspiration ▪ Détecteurs de surintensité moteur ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Trappes de bourrage
	1 vis	▪ Capotée ▪ Détecteur de surintensité moteur
	1 vis de reprise sous fosse de réception	▪ Capotée ▪ Détecteur de surintensité moteur
VIEUX SILO	2 Élévateurs	▪ Capotés ▪ Sous aspiration ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Roulements et paliers extérieurs ▪ Contrôleurs de température sur les paliers moteurs ▪ Détecteurs de surintensité moteur

Repère	Équipements	Mesures de prévention DéTECTEURS de dysfonctionnements
SILO 82	3 Élévateurs	▪ Capotés ▪ Sous aspiration ▪ Contrôleurs de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Roulements et paliers extérieurs ▪ DéTECTEURS de surintensité moteur
	1 Nettoyeur séparateur	▪ Sous aspiration ▪ DéTECTEURS de surintensité moteur
	Vis à déchets	▪ Capotée ▪ DéTECTEUR de surintensité moteur
	3 Transporteurs à chaînes : ▪ 1 de liaison ▪ 1 ensilage extérieur ▪ 1 de reprise + 1 redler après trémie	▪ Capotés ▪ Sous aspiration ▪ DéTECTEURS de surintensité moteur ▪ DéTECTEURS de bourrage ▪ Trappes de bourrage
	Bascule de circuit	▪ Capotée ▪ Sous aspiration ▪ Non motorisée

Article 4 : Autorisation – Suppression de prescriptions

L'annexe 1 et les trois cartes « contour des zones forfaitaires et effets de surpression 140, 50 et 20 mbar » de l'arrêté préfectoral n° IC/2014/020 du 10 février 2014, relative aux tableaux des phénomènes dangereux et préconisations d'urbanisme sont abrogées.

Article 5 : Diffusion et publicité de l'autorisation

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Brent pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Breny fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne –DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX (pour EOLIEN :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

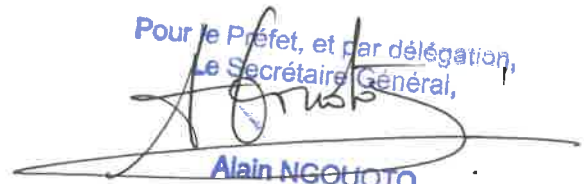
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de BRENY et à la coopérative CERESIA.

À Laon, le 10 MARS 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

PORTER A CONNAISSANCE « RISQUES TECHNOLOGIQUES »

ANNEXE A : TABLEAUX DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET PRÉCONISATIONS D'URBANISME

Établissement concerné : Coopérative CERESIA – 1, rue du Silo – 02210 BRENY

Les informations suivantes sont principalement issues de la tierce expertise du 30/03/2007 relative à l'étude de danger du site CERESIA de BRENY, modifiée par le « porter à connaissance » du 30/09/2019.

La société CERESIA dispose sur le site de BRENY, de trois silos verticaux, dont l'un est déconnecté et inutilisé.

L'étude de dangers et la tierce expertise sont fondées notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des phénomènes des effets considérés, tels que les effets de surpression.

Les phénomènes dangereux repris infra sont ceux qui induisent les plus grandes distances d'effet à partir d'un même point vertical.

D) Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux dont les zones d'effets sortent des limites de propriété de l'établissement, et devant faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme :

N°	Phénomène dangereux et localisation	Type d'effet	Distances d'effets en mètres à partir des parois externes des bâtiments			
			Létaux significatifs *	Létaux *	Irréversibles *	Indirect / Bris de vitre
4	Explosion des Cellules du vieux silo (blé)	Surpression	Néant	Néant	37	85
5	Explosion des As de carreaux du vieux silo (pois, tournesol) (cellules voisines pleines)		Néant	Néant	18	52
6	Explosion de la Galerie supérieure du vieux silo		Néant	Néant	32	77
7	Explosion des Cellules de 1875 m3 du silo 82 (blé)		Néant	Néant	40	96
8	Explosion des Cellules de 1750 m3 du silo 82 (blé)		Néant	Néant	38	91
9	Explosion des As de carreaux du silo 82 (pois, tournesol) (cellules voisines pleines)		Néant	Néant	42	98
10a	Explosion du 1 ^{er} étage de la tour du silo 82		Néant	Néant	23	48
10b	Explosion du 2 ^e étage de la tour du silo 82		Néant	Néant	Néant	30
10c	Explosion du 3 ^e étage de la tour du silo 82		Néant	Néant	Néant	36
10d	Explosion du 4 ^e étage de la tour du silo 82		Néant	Néant	Néant	24

Les phénomènes dangereux sont classés arbitrairement dans les classes de probabilité allant de A à D.

Les cases grisées correspondent aux distances d'effet qui sortent des limites de propriété.

Pour une lecture simplifiée, le plan joint en annexe B du présent document reprend la zone enveloppe « effets irréversibles » (50 mbar) et les zones forfaitaires. Il est fourni à titre illustratif, les distances figurant dans le tableau supra font référence.

* La signification des effets est la suivante :

- seuil des effets létaux significatifs (ELS) = zone des dangers très graves pour la vie humaine
- seuil des effets létaux (EL) = zone des dangers graves pour la vie humaine
- seuil des effets irréversibles (EI) = zone des dangers significatifs pour la vie humaine

Nota important : Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Préconisations en matière d'urbanisme pour ce qui concerne les zones d'effets

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Elles sont issues de la circulaire « porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées » en date du 04/05/2007.

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé

en date du 10 MARS 2022

Laon, le

Le Préfet

Pour le Préfet, et en délégalation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, les préconisations sont les suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

À défaut d'intégration de ces préconisations dans les documents d'urbanisme, les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.

II) Phénomènes dangereux forfaitaires en application de l'arrêté ministériel (AM) silos du 29/03/2004, devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme

	Hauteur	Zones définies à l'article 6, 1 ^{er} tiret	Zones définies à l'article 6, 2 ^e tiret
Vieux silo / tour de manutention	29,6 m	50 m	25 m
Vieux silo / cellules	20 m	50 m	25 m
Silo 82 / tour de manutention	33 m	50 m	25 m
Silo 82 / cellules	32 m	50 m	25 m

(Rappel : Ces zones sont indiquées sur le plan « enveloppes forfaitaires »).

Le site est soumis à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et respecte les distances l'éloignement vis-à-vis des tiers. Afin de garantir cet éloignement dans le temps, il convient de prévoir des préconisations en matière d'urbanisme dans les zones des effets susceptibles d'être générées par le site. Ainsi, il est préconisé d'interdire dans la zone forfaitaire égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux : les habitations, les immeubles occupés par des tiers, les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public, les voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, les voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour et les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

De même, il est préconisé d'interdire dans la zone forfaitaire de 10 m autour des silos plats et de 25 m autour des silos verticaux : les voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et les voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement).

Nota important : Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Il convient donc de ne pas autoriser dans les zones forfaitaires et les zones d'effets (ELS, EL, EI), toute nouvelle construction ou projet contraire avec la définition des zones définies à l'article 6 de l'AM du 29/03/2004.

Pour les effets indirects il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme les dispositions imposant aux constructions l'adaptation aux effets de surpression.

ANNEXE B : PAC Risques technologiques
Carte des zones des effets de surpression et
des zones forfaitaires CERESIA (silo)
Commune de BRENY (02)

CERESIA (ex ACOLYANCE)
à BRENY

Porter à connaissances
Risques technologiques
Silos



PREFET
DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE
Département
Hauts-de-France

Pôle Risques Accidents Technologiques
Département
Hauts-de-France
44 rue de Tournai
59015 Lille Cedex

Cartographie des effets - probabilité A à D

MAIRIE DE BRENY
MAPINFO V10.41 - SIGALAB V4.1 - GENESIS 2010
CARTOGRAPHIE en date du 18/02/2021
Version 1 éditée

0 25 50
mètres

Périmètre clôturé



Zones forfaitaires silos



25 mètres



50 mètres

Zones des effets de surpression

Effets indirects par bris de vitre



Effets irréversibles

ENVIRONNEMENT

Annexe

à la carte de jour

Le 02 Mars 2022

Le Préfet

